

ROYAUME DE BELGIQUE
Région Wallonne

Province de
Luxembourg

Arrondissement de
VIRTON

COMMUNE DE VIRTON

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
SÉANCE DU 28 OCTOBRE 2020

Présents :

François CULOT, Bourgmestre, Président;
Vincent WAUTHOZ, Annie GOFFIN, Nathalie VAN DE WOESTYNE, Michel THEMELIN,
Alain CLAUDOT, Échevins;
Denis LACAVE, Philippe LEGROS, Hugues BAILLOT, Didier FELLER, Christophe
GAVROY, Annick VAN DEN ENDE, Sébastien MICHEL, Michel MULLENS, Virginie
ANDRE, André GILLARDIN, Jean Pierre PAILLOT, Pascal MASSART, Benoît
PERFRANCESCHI, Jean-François BODY, Conseillers;
Marthe MODAVE, Directrice Générale, Secrétaire de séance;

Excusés :

Nicolas SCHILTZ, Président du CPAS (voix consultative);
Etienne CHALON, Conseiller;

A) SEANCE PUBLIQUE

OBJET A) 39. TARIFICATION DE L'EAU – FIXATION DU CVD (COÛT VÉRITÉ
DISTRIBUTION) – EXERCICE 2021.

Le vote est demandé.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau ;

Vu les remarques émises par la tutelle en matière de recouvrement de la redevance conformément aux articles R270 bis-11 et suivants du livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau ;

Considérant que les producteurs d'eau sont tenus de fixer le prix de l'eau conformément à la structure tarifaire fixée par l'article D228 du Code de l'Eau ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 09 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Vu le plan comptable de l'eau reprenant les comptes d'exploitation récapitulatifs des activités « production » et « distribution » pour l'exercice 2018 d'où découle un CVD de 2,75 €/m³;

Vu sa délibération prise en date du 27 avril 2020 fixant, pour l'exercice 2020, un CVD à 2,75 €, afin de se conformer aux instructions du Comité de Contrôle de l'Eau ;

Considérant que le CVA est déterminé pour l'ensemble du territoire wallon par la SPGE et qu'il est fixé à 2,365 €/m³ HTVA, applicable depuis le 1^{er} juillet 2017 ;

Considérant que le prélèvement pour le Fonds social de l'eau a été fixé par le décret-programme du 12/12/2014 et est indexé chaque année sur base de l'évolution de l'indice des prix à la consommation ;

Considérant la nécessité pour la Commune de se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que l'ensemble du dossier a été communiqué à la Directrice Financière f.f. le 19 octobre 2020 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et que celle-ci a transmis son avis favorable en date du 19 octobre 2020 ;

Après en avoir délibéré, *par 12 voix favorables, 8 voix négatives et 0 abstention,*

ARRETE :

Article 1 :

Il est établi, pour l'exercice 2021 une redevance sur la location du compteur d'eau et sur la consommation d'eau de la distribution publique, conformément à la structure tarifaire suivante :

Formule structure tarifaire Prix HTVA

Redevance Compteur (20 x CVD) + (30 x CVA) 55,00 € + 70,95 € = 125,95 €

De 0 à 30 m³ 0,5 x CVD / m³ 1,375 € / m³

De 31 à 5000 m³ CVD + CVA / m³ 2,75 € + 2,365 € = 5,115€/m³

Plus de 5000 m³ (0,9 x CVD) + CVA / m³ 2,475 € + 2,365 € = 4,84 €/m³

A ces montants, il convient d'ajouter le Fonds social de l'eau (0,0272 €/m³ au 01/01/2020) et la TVA (6 %).

Article 2 :

Pour l'exercice 2021, le taux du Coût Vérité à la distribution de l'eau (C.V.D.) est fixé à 2,75 € et le taux du Coût Vérité à l'assainissement (C.V.A.) est fixé à 2,365 € par la Société Publique de Gestion de l'Eau (S.P.G.E.) pour l'ensemble du territoire wallon.

Article 3 :

La redevance est due solidairement par l'occupant du bien ou par le propriétaire du bien où est placé le compteur d'eau.

Article 4 :

Le montant de la redevance est payable dans les 30 jours de la réception de la facture envoyée par l'Administration Communale.

Article 5 :

A défaut de paiement dans les délais prévus, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément aux articles R270 bis-11 et suivant du livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau.

Conformément aux dispositions des articles R.270bis-11 et suivants du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, en cas de non-paiement dans le délai prescrit à l'article 4, un rappel est envoyé au redevable. Le rappel fixe un nouveau délai de paiement qui sera de 15 jours calendrier à compter de la date d'émission du rappel. Les frais de rappel mis à charge du redevable sont de 4 euros.

En cas de non-paiement de la facture à l'expiration du nouveau délai fixé ci-avant, une lettre de mise en demeure fixant un dernier délai de paiement de cinq jours calendrier est envoyée par recommandé au redevable. Le montant de la facture impayée est majoré des frais engendrés par la procédure de mise en demeure. Ces frais s'élèvent aux frais de rappel majorés du coût de l'envoi recommandé.

A défaut de paiement dans le délai fixé par la mise en demeure, les sommes dues seront majorées de plein droit des intérêts légaux par mois de retard à l'expiration du délai fixé, tout mois commencé étant compté pour un mois entier.

Article 6 :

Conformément à l'article R 270bis-14 du Code de l'Eau, pour être recevable, toute réclamation doit être adressée par écrit dans les 15 jours calendrier qui suivent la date d'expédition de la facture. Elle ne suspend pas l'obligation de payer les sommes réclamées.

Tout versement quelconque effectué au profit de la Commune n'est ni productif d'intérêts ni suspensif du paiement des sommes dues ou réclamées à quelque titre que ce soit.

En cas de reconnaissance de la pertinence de la réclamation, la Commune dispose de 15 jours calendrier pour rembourser le consommateur des sommes dues.

Article 7 :

Les contestations relatives au règlement seront tranchées par voie civile.

Article 8 :

Le présent règlement deviendra obligatoire le lendemain du jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Cette délibération a été adoptée par 12 voix favorables, 8 voix négatives et 0 abstention.

Ont voté positivement :

WAUTHOZ Vincent, GOFFIN Annie, VAN DE WOESTYNE Nathalie, THEMELIN Michel, CLAUDOT Alain, LEGROS Philippe, BAILLOT Hugues, GAVROY Christophe, ANDRE Virginie, PERFRANCESCHI Benoît, BODY Jean-François et CULOT François.

Ont voté négativement :

LACAVE Denis, FELLER Didier, VAN DEN ENDE Annick, MICHEL Sébastien, MULLENS Michel, GILLARDIN André, PAILLOT Jean Pierre et MASSART Pascal.

Par le Conseil,

La Secrétaire de séance,
s) M. MODAVE

Le Président,
s) F. CULOT

Pour extrait conforme,
Virton, le

La Directrice Générale

Le Bourgmestre